

## **Commission nationale du recours fiscal**

Dossier N° : MTKw Année 2011

**Nature de l'impôt : I.R/P.I**

**En la forme :**

**Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :**

Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du **14/09/2011** pour être examiné par la sous commission ;

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du **20/04/2011**;

Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF le **26/04/2011**;

Attendu que le contribuable et les représentants des contribuables dûment convoqués d'après les formes prévues par les dispositions de l'article 219 du C.G.I, n'ont pas fait acte de présence ;

Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation de la ville de SALE prise le **15/12/2009** a été notifiée au contribuable et retournée avec la mention non réclamée portant la date du **01/03/2011**;

Attendu que l'Administration Fiscale a introduit un recours auprès de la CNRF le **25/03/2011**

**Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :**

Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;

La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du Code Général des Impôts 'CGI' ;

Le recours de l'Administration est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 précité ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond**.

Attendu que le litige opposant le contribuable à l'Administration Fiscale porte sur la révision du prix d'acquisition déclaré au titre de IIR/PI suite à la cession du 07/12/2007 des droits indivis (240/1920) sur la propriété sise à Sala Al jadida consistant en un terrain agricole d'une superficie de 3H 65A 88CA faisant l'objet du TF N° x x x x; ainsi qu'il suit :

Prix d'acquisition déclaré = 165.625,33 DH

Prix d'acquisition révisé = 57.627,96 DH

En effet, faute d'inventaire dressé par le contribuable dans l'année du décès du cujus (1998) et conformément à l'article 224 du CGI, la valeur vénale du bien acquis par voie d'héritage a été fixée par l'Administration Fiscale à 150 DH / m2 et ce, sur la base des postes de comparaison ;

Attendu que la CLT, à défaut de présentation des postes de comparaison par l'inspecteur a décidé de maintenir le prix d'acquisition déclaré par le contribuable ;

Attendu que dans son recours devant la CNRF l'Administration Fiscale conteste la décision de la CLT aux motifs que d'une part la prix d'acquisition notifié a été fixé sur la base des postes de comparaison en possession du service ; Et d'autre part, la dite cession n'est qu'une régularisation d'un complément de prix relatif à la transaction déjà passée entre la société « A.F.C.A » et le contribuable en date du 02 et 12 octobre 2006; ladite transaction a fait l'objet d'un litige dont la CLT de Salé a statué en date du 06/01/2009 en faveur de l'Administration Fiscale ; Le contribuable, suite à cette décision, a conclu un accord et a acquitté les droits complémentaires sur les bases notifiées ; Par ailleurs, les autres héritiers ont déjà donné leur accord sur le prix d'acquisition arrêté par l'Administration ;

**Décision de la sous commission :**

Considérant que la dite cession n'est qu'une régularisation d'un complément de prix relatif à la transaction déjà passée entre la société « A.F.C.A » et le contribuable en date du 02 et 12 octobre 2006; ladite transaction a fait l'objet d'un litige dont la CLT de Salé a statué en date du 06/01/2009 en faveur de l'Administration Fiscale ; Le contribuable, suite à cette décision, a conclu un accord et a acquitté les droits complémentaires sur les bases notifiées

Considérant que d'après la déclaration de l'inspecteur, la valeur vénale d'acquisition a été fixée sur la base des postes de comparaison en possession de l'Administration ;

Considérant que le contribuable ne s'est pas présenté à la commission pour réfuter les arguments avancés par l'inspecteur ;

Considérant que les autres cohéritiers ont donné leur accord sur la même valeur vénale d'acquisition fixée par l'Administration ;

**Pour** ces considérations, la sous commission a décidé le maintien de la valeur vénale d'acquisition fixée par l'Administration à 150 DH/m<sup>2</sup> en 1998.

Le président : Mr. R A

Les membres : Mr M H C Mr A L

Désignation du contribuable : Mr M S

www.artemis.ma